



Parc national  
des Écrins

## Conseil d'Administration du 27 mars 2023

### Délibération n° 2023 – 14 – CA

### Part variable - Quasi-statut

#### Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R331-23 à R331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement,

Vu le décret n° 2016-1699 du 12 décembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu le rapport présenté par le Directeur,

Considérant que le Parc national des Écrins peut recruter des agents contractuels, par contrat à durée déterminée ou indéterminée dans un emploi correspondant à un besoin permanent en vertu du décret n°2016-1697,

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret précité, le traitement de base est fixé par référence aux indices et à la valeur du point de la fonction publique. Il correspond à l'indice attribué à chaque agent en fonction de son classement dans la catégorie à laquelle il appartient, son niveau et son échelon.

Considérant que le décret 2016-1699 fixe les primes pouvant être versées aux agents non titulaires à savoir l'Indemnité de Sujétions et de Résultats (ISR) et qu'un montant complémentaire pourra être versé aux agents occupant certains postes à sujétions particulières. La nature des sujétions, suivant l'exposition du poste, sa technicité ou son encadrement, sera déterminée par chaque établissement afin de prendre en compte ses spécificités.

**Décide :**

- d'adopter les conditions et seuils de l'Indemnité de Sujétions et de Résultats (ISR) versée en plus du traitement indiciaire fixé par le décret 2016-1697, aux personnels non titulaires de l'établissement recrutés sur un poste permanent :

L'ISR est composée de trois parts dont les montants sont déclinés ci-dessous :

Socle indemnitaire : montant minimum garanti par catégorie

C 1 <sup>er</sup> niv	C 2 <sup>ème</sup> niv	B 1 <sup>er</sup> niv	B 2 <sup>ème</sup> niv	A 1 <sup>er</sup> niv	A 2 <sup>ème</sup> niv	A+ 1 <sup>er</sup> niv	A+ 2 <sup>ème</sup> niv
4 000 €	4 950 €	5 300 €	5 800 €	7 200 €	10 800 €	10 800 €	12 800 €

Sujétions particulières, montant fixe par catégorie :

C 1 <sup>er</sup> niv	C 2 <sup>ème</sup> niv	B 1 <sup>er</sup> niv	B 2 <sup>ème</sup> niv	A 1 <sup>er</sup> niv	A 2 <sup>ème</sup> niv	A+ 1 <sup>er</sup> niv	A+ 2 <sup>ème</sup> niv
		400 €	500 €	800 €	1 300 €	1 300 €	1 400 €

Part variable, montants maximum par catégorie

C 1 <sup>er</sup> niv	C 2 <sup>ème</sup> niv	B 1 <sup>er</sup> niv	B 2 <sup>ème</sup> niv	A 1 <sup>er</sup> niv	A 2 <sup>ème</sup> niv	A+ 1 <sup>er</sup> niv	A+ 2 <sup>ème</sup> niv
450 €	600 €	750 €	800 €	1 300 €	1 800 €	1 800 €	2 000 €

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président  
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ